

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-469 du 7 Novembre 1986

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Séko Chabi OROU GOURA, Wassi ACHAMOU et Bernard ACROMBESSI, tous Agents de la Caisse Régionale de Crédit Agricole et Mutuelle (CRCAM) de Parakou (Province du Borgou).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la repression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Août 1986,

§ E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Séko Chabi OROU GOURA, Wassi ACHAMOU et Bernard ACROMBESSI, tous Agents de la Caisse Régionale de Crédit Agricole et Mutuelle (CRCAM) de Parakou (Province du Borgou), impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de ladite Caisse .

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Maxime TCHEDJI, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

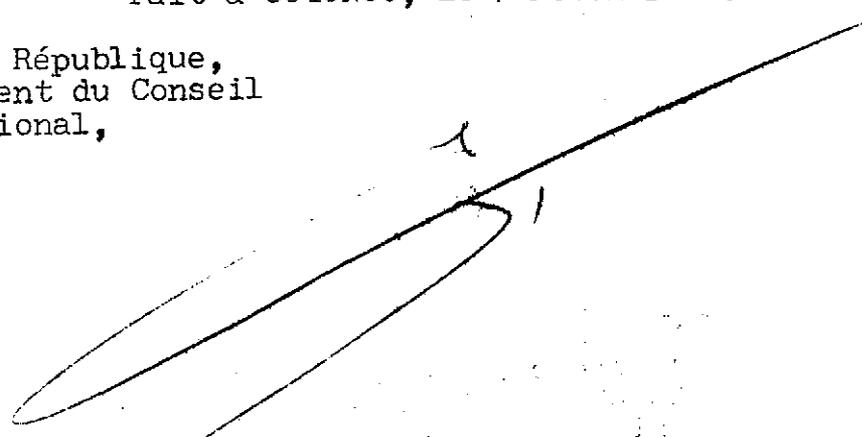
- MEMBRES : Camarades :
- Justin KOUASSI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
 - Valère HOUETO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
 - Joachim AKPAKA, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Maximilien MITHOUN et Christiane OMICHESSAN du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Lieutenant Jean CAPO-CHICHI et
 - Adjudant-Chef Christian Dodji ZIBO des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elles aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 7 Novembre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-